

ARRETE MUNICIPAL

DE MISE EN SECURITE PORTANT SUR L'IMMEUBLE SIS 1-3 ALLEE FRANCIS
A CLICHY SOUS BOIS

Direction de l'Urbanisme
et de l'Habitat durable
OK/FW/ALJ/AJ
Arrêté n° R 2022.372

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1, R.1617-24 et R.2342-4,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 à R.511-20,

Vu le Code de la Justice administrative, notamment l'article R.556-1,

Vu l'arrêté municipal n° R 2022.370 réglementant temporairement l'établissement d'un périmètre de sécurité (mesures d'extrême urgence),

Vu le rapport dressé le 26 août 2022 par le service hygiène-salubrité de la Ville constatant l'état de dégradation de la construction sise 1-3 allée Francis à Clichy sous bois, cadastré AP 181, suite à un incendie survenu le 23 août 2022,

Considérant qu'il a été constaté que, suite à l'incendie, le bâtiment, déjà à l'état de ruine, est partiellement détruit et que des éléments de construction, tels que morceaux de charpente ou pans de mur, sont totalement instables et peuvent chuter à tout moment,

Considérant qu'en l'absence de mesures, l'occupation des lieux constitue un danger manifeste imminent,

Considérant que malgré les différentes mesures de protection mise en œuvre par voie de travaux d'office, telles que clôture du terrain ou murage de la construction, le terrain est régulièrement visité et la construction est occupée ou squattée dans un cadre récréatif,

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes, il convient donc de prendre immédiatement des mesures de mise en sécurité portant sur le bâti sis 1-3 allée Francis,

ARRETE

Article 1 : Monsieur François COUTTENIER, ou ses ayants droits, propriétaire du bien sis 1-3 allée Francis, cadastré AP 181, domicilié à cette même adresse, est mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, à savoir :

Supprimer les éléments de construction instables, prêts à chuter, du bâti en ruine ayant subi l'incendie.

Article 2 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessus dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droits conformément à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Afin de prendre en compte les coûts de maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement social supportés par la Ville, le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables, un

montant forfaitaire de 8% de ces dépenses, conformément à l'article L. 543-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François COUTTENIER, domicilié 1-3 rue Francis à Clichy sous Bois (93390), propriétaire du bien.

Il sera affiché en Mairie de Clichy-sous-Bois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Trésorier Principal du Raincy,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial compétent,
- La chambre départementale des notaires.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 30 août 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la Préfecture le

09 SEP. 2022

Affiché - Notifié le

09 SEP. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN




Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »